

L'an deux mil dix-huit, le vingt février, à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué par M. Jérôme BÉGASSE, Maire, s'est réuni à la salle des Halles, en séance publique.

22 présents : M. Jérôme BÉGASSE, M. Frédéric SALAÛN, M. Yves LE ROUX, Mme Katell SEVIN-RENAULT, Mme Laetitia COUR, M. Gaël ROUSSIAU, M. Jean-Michel MONNERIE, Mme Cécile BRÉGEON, M. Michel RÉGEARD, M. Franck JOURDAN, M. William POMMIER, Mme Claudie BRÉGÉ, Mme Michelle BERDAYÈS, M. David BAZIN, Mme Stéphanie CORRE, Mme Laetitia TIENNOTTE, M. Olivier GUÉRIN, Mme Marine MAUBOUSSIN, Mme Stéphanie HARDY, M. Samuel TRAVERS, M. Marcel VALLÉE, Mme Laura ESNAULT.

4 excusés : Mme Émilie LAMOUR-CANAL (a donné pouvoir à M. Frédéric SALAÛN), M. Yvon LECAËR (a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Florence VILLEJOURBERT (a donné pouvoir à Mme Claudie BRÉGÉ), Mme Frédérique MIRAMONT (a donné pouvoir à Mme Stéphanie HARDY)

1 absent : M. Pierrick LHERMELIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Claudie BRÉGÉ

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation : le mercredi 14 février 2018

2018/02/10

Nomenclature : 2.1

D/Documents d'urbanisme - protection du patrimoine architectural - création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR)

M. Yves LE ROUX, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que, dans le cadre de la protection du patrimoine architectural, la législation en matière d'urbanisme prévoit l'instauration d'un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques classés ou inscrits.

Toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur de ces périmètres protégés est soumise à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). A Saint-Aubin-du-Cormier, deux édifices sont inscrits : l'église de Saint-Aubin-du-Cormier (arrêté préfectoral du 31 juillet 2015) et les parties publiques des deux enceintes du château (arrêté préfectoral du 3 octobre 2017). La superficie globale de ces périmètres couvre une grande partie de l'agglomération et engendre des contraintes architecturales pour l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement, même s'il n'existe pas de co-visibilité entre l'immeuble concerné et le monument historique. La loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a créé, entre autres dispositions, les SPR.

L'article L.631-1 du Code du Patrimoine indique :

« Sont classés au titre des SPR les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les SPR sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. »

La délimitation d'un SPR permet d'identifier les enjeux patrimoniaux du territoire. La première étape consiste en une étude préalable argumentée proposant le périmètre du futur classement. Le second temps de la démarche consiste à l'élaboration et à l'approbation d'un document de gestion, qui précise les modalités réglementaires s'appliquant à la servitude (plan de sauvegarde et de mise en valeur ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

En outre le SPR va permettre un zonage plus fin, au bénéfice des propriétaires dont l'immeuble et le monument historique n'ont pas de co-visibilité.

La ville de Saint-Aubin-du-Cormier possédant l'ensemble des caractéristiques architecturales et patrimoniales permettant la création d'un SPR, M. Yves LE ROUX, rapporteur, sollicite le conseil municipal en vue d'en décider l'instauration et de solliciter auprès de M. le Préfet le classement en Site Patrimonial Remarquable des abords des monuments historiques inscrits de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- l'instauration du Site Patrimonial Remarquable des abords des Monuments Historiques inscrits de la commune
- autorise M. le Maire à solliciter M. le Préfet pour le classement en Site Patrimonial Remarquable des abords des monuments historiques inscrits de la commune
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à la gestion de cette délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme. Le Maire : J. BÉGASSE



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier
Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de FOUCHERES

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-03-08

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Saint Aubin du Cormier

N° de SIREN: 213502537

Numéro Acte de la collectivité locale: 2018_02_10

Objet acte: D/Documents d'urbanisme - protection du patrimoine architectural - création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1-Documents d'urbanisme

Identifiant Acte: 035-213502537-20180220-2018_02_10-DE
